Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260903-D2026-235-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2026
Publication : 03/09/2026

DÉCISION
ADHESION À TITRE GRATUIT À L'INTERFACE DE PROGRAMMATION D'APPLICATION « IMPOT PARTICULIER » DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

7.10 - Divers (finances locales)

CLD/DM/OB/MT/KD
N°D2026-235

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026100-0001 du 10 avril 2026,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code des relations entre le public et l'administration et en particulier son article 114-8,*
***Vu** la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles, de transposition du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,*
***Vu** le 13° de la délibération n°CC2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président pour conclure les conventions d'échanges de données avec des partenaires publics ou privés dans le respect de la règlementation en vigueur,*

Considérant que l'interface de programmation d'application (Application Programming Interface ou API) « Impôt particulier » de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) simplifie les démarches administratives des usagers et améliore la gestion des téléservices des collectivités,
Considérant que cette interface sécurisée permet l'échange automatisé de données fiscales dans le strict cadre des obligations légales et réglementaires,
Considérant qu'elle donne accès, avec le consentement préalable de l'usager, à certaines données issues de la déclaration annuelle de revenus, facilitant l'instruction des dossiers et évitant la transmission répétée de documents fiscaux,
Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sollicite l'accès à cette API pour récupérer automatiquement les données fiscales strictement nécessaires à ses démarches administratives,
Considérant que cet accès renforce la sécurité des informations, prévient la fraude documentaire et simplifie les procédures,
Considérant que les données obtenues via l'API sont indispensables pour fiabiliser la création des tiers et que leur traitement est réalisé dans le strict respect du RGPD et des exigences de la DGFiP,
Considérant que l'utilisation de cette interface nécessite une habilitation délivrée par la DGFiP impliquant une demande formelle et la signature d'actes spécifiques par le représentant légal de la collectivité,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260903-D2026-235-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2026
Publication : 03/09/2026

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la demande d'habilitation auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour l'accès aux données fiscales avec l'interface de programmation d'application « Impôt particulier ».

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des actes, conventions, engagements de conformité et documents nécessaires à l'obtention et à la mise en œuvre de cette habilitation.

ARTICLE 3 : DE PERMETTRE la mise en œuvre opérationnelle de cette interface dans les services de la collectivité, dans le respect des obligations légales, réglementaires et de protection des données personnelles.

ARTICLE 4 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 03 SEP. 2026

Le Président



Christophe LE DORVEN

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 03 SEP. 2026